



## P R E F E T D E L A R E G I O N R H ô N E - A L P E S

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

Département : Haute-Savoie

Contenance cadastrale : 190,3407 ha

Surface de gestion : 190,34 ha

Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n° 1237

### Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

**Forêt communale de LESCHAUX**  
**2012 / 2031**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 novembre 1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de LESCHAUX pour la période 1992-2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LESCHAUX en date du 30 janvier 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le dossier d'aménagement complété le 25 février 2014 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de LESCHAUX (Haute-Savoie), d'une contenance de 190,34 ha, est affectée simultanément à la fonction écologique, à la fonction sociale, à la fonction de production ligneuse et à la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend 12,10 ha non boisés. 178,24 ha sont susceptibles de production ligneuse.

Les essences objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont l'épicéa commun (85%), le sapin pectiné (12%), le hêtre (2%) et l'érable sycomore (1%).

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

- 178,24 ha seront traités en futaie irrégulière et parcourus en coupe,
- 12,10 ha seront maintenus en évolution naturelle.

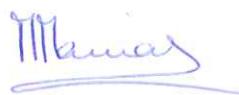
Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 25 février 2014

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Mathilde MASSIAS